VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement des Rivières

RÈGLEMENT R.C.A.2V.Q. 243

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME RELATIVEMENT À LA ZONE 21027MB

Avis de motion donné le 23 avril 2019
Adopté le 28 mai 2019
En vigueur le 3 juin 2019

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme *relativement à la zone 21027Mb, située approximativement à l'est de la rue de la Havane, au sud de l'avenue de Porto, à l'ouest du boulevard Robert-Bourassa et au nord de l'avenue Chauveau.*

Désormais, les usages du groupe H2 habitation avec services communautaires *sont autorisés. En outre, l'exercice dans un bâtiment des usages du groupe* H1 logement *et* C1 services administratifs *n'est maintenant plus limité au deuxième étage ainsi qu'aux étages supérieurs à ce dernier. De plus, la hauteur minimale d'un bâtiment principal est haussée à quatorze mètres et la norme prévoyant la hauteur maximale d'un tel bâtiment est supprimée. De même, le nombre minimal d'étages d'un bâtiment principal est augmenté à quatre et le nombre maximal est pour sa part haussé à six. Qui plus est, 25 % de la projection au sol d'un bâtiment principal peut dorénavant excéder six étages. Enfin, au moins 65 % du nombre des cases de stationnement aménagées sur un lot doivent être situées à l'intérieur d'un bâtiment dont les côtés sont fermés par des murs.*

RÈGLEMENT R.C.A.2V.Q. 243

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME RELATIVEMENT À LA ZONE 21027MB

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'annexe II du *Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme*, R.C.A.2V.Q. 4, est modifiée par le remplacement de la grille de spécifications applicable à l'égard de la zone 21027Mb par celle de l'annexe I du présent règlement.

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I
(*article 1*)

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

21027Mb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1 Logement	Minimum	6	0	0		
	Maximum		0	0		

		Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H2 Habitation avec services communautaires	Minimum					
	Maximum					

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1 Services administratifs				X
C2 Vente au détail et services			S,R	
C3 Lieu de rassemblement				

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL

	Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20 Restaurant			S,R	X

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation	750 m²			
P5 Établissement de santé sans hébergement				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225
Un bar est associé à un restaurant - article 221

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES		60 %	14 m		4	6		

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	5 m		6 m	25 %	10 %	

NORMES DE DENSITÉ

M 1 C c

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
4400 m²	5500 m²	5500 m²	65 log/ha	

MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT

Pourcentage minimal exigé			
Façade	50%	Mur latéral	Tous Murs
Pierre			
Brique			
Bloc de béton architectural			
Panneau de fibrociment			
Panneau usiné en béton			
Matériaux prohibés :	Vinyle		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une marge arrière s'applique sur l'espace compris entre une façade et une rue publique autre que le boulevard Robert-Bourassa - article 369
La façade principale d'un bâtiment principal est située du côté de la ligne avant de lot qui longe le boulevard Robert-Bourassa - article 437
Malgré la hauteur maximale prescrite, 25% de la projection au sol d'un bâtiment principal peut atteindre 8 étages - article 331.0.2

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 65 % - article 585
Une aire de chargement ou de déchargement d'un usage du groupe C2 vente au détail et services d'une superficie de plancher de plus de 2000 mètres carrés doit être dissimulée derrière un mur écran d'une hauteur minimale de quatre mètres ou être aménagée à l'intérieur d'un bâtiment principal - article 681
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634

ENSEIGNE

TYPE

Type 4 Mixte

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Normes d'installation d'une enseigne sur socle - article 798
Un maximum de 3 drapeaux sont autorisés par lot - article 828

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme *relativement à la zone 21027Mb, située approximativement à l'est de la rue de la Havane, au sud de l'avenue de Porto, à l'ouest du boulevard Robert-Bourassa et au nord de l'avenue Chauveau.*

Désormais, les usages du groupe H2 habitation avec services communautaires *sont autorisés. En outre, l'exercice dans un bâtiment des usages du groupe* H1 logement *et* C1 services administratifs *n'est maintenant plus limité au deuxième étage ainsi qu'aux étages supérieurs à ce dernier. De plus, la hauteur minimale d'un bâtiment principal est haussée à quatorze mètres et la norme prévoyant la hauteur maximale d'un tel bâtiment est supprimée. De même, le nombre minimal d'étages d'un bâtiment principal est augmenté à quatre et le nombre maximal est pour sa part haussé à six. Qui plus est, 25 % de la projection au sol d'un bâtiment principal peut dorénavant excéder six étages. Enfin, au moins 65 % du nombre des cases de stationnement aménagées sur un lot doivent être situées à l'intérieur d'un bâtiment dont les côtés sont fermés par des murs.*